



Productions
végétales

LA NOUVELLE REGLEMENTATION EUROPEENNE 2022

A LA LOUPE



Toutes les nouvelles exigences réglementaires concernant les productions végétales sont connues et publiées, dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#) et l'[acte secondaire RE 2021/1165](#) (liste des intrants utilisables dans les annexes I et II). Cette fiche présente uniquement les changements majeurs par rapport à la réglementation biologique. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche.

Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune

Semences et plants

Définition du terme MRV

Un nouveau terme est introduit dans le nouveau Règlement : **le Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV)**. Il désigne tout type de matériel végétal, capable de produire des végétaux : semences, mais aussi plants à repiquer/plantules*, plants à transplanter, boutures...

Nous utiliserons le terme MRV en ce sens.

*Définition du terme plantule - Annexe III du R(UE) 2020/464

La **Plantule** est définie comme « une jeune plante issue de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage »



PRODUCTION DE PLANTS BIO – CULTURES PERENNES

Point 1.8.2 annexe II partie I du RE 2018/848

Pour qu'un plant puisse être certifié biologique, le nouveau Règlement indique qu'il faudra que le porte-greffe soit issu d'une plante-mère¹ conduite selon le mode de production biologique dans le sol pendant au moins deux périodes de croissance. Dans le Règlement actuel le porte-greffe n'a pas l'obligation d'être biologique.



VENTES DE MRV COMMERCIALISES « EN CONVERSION »

Articles 10.4.a et 30.3 du RE 2018/848

La vente de MRV commercialisés « en Conversion » sera désormais possible pour les MRV issus de parcelles après 12 mois de conversion

¹ « **Plante-mère** » : plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux (définition présente à l'article 3 du RE 2018/848).



DEMANDES DE DEROGATIONS DES MRV

Concernant les demandes de dérogations des MRV non traités, et donc pas uniquement les semences, on identifie 3 niveaux :

- Niveau 1 : MRV de sous-groupes d'espèces végétales disponibles en quantité jugée suffisante et donc pas de dérogation octroyée
- Niveau 2 : MRV de sous-groupes d'espèces végétales disponibles en quantité jugée insuffisante mais pour lesquelles une demande dérogation doit être motivée selon critères factuels et déterminés
- Niveau 3 : MRV de sous-groupes d'espèces végétales peu ou pas disponibles pour lesquels les variétés concernées font l'objet d'une notification à l'organisme de contrôle

Cas particulier des mélanges de semences fourragères composés de semence BIO et conventionnelles :

Les semences non BIO devront faire l'objet d'une notification auprès de l'organisme de contrôle pour autant qu'il y ait au moins une semence bio dans le mélange.

Utilisation de MRV non biologiques



PAS DE DEROGATION POSSIBLE POUR L'UTILISATION DE MRV TRAITES

Points 1.8.5.3 et 1.7.3 Annexe II partie I du RE 2018/848

- ☑ **Tout MRV non biologique utilisé** avec dérogation **devra être non traité** ou uniquement avec des substances autorisées (sauf si le traitement est obligatoire).
- ☑ **Toute parcelle utilisant des MRV traités (semences, plants, boutures ...) sera déclassée en conventionnel et devra subir une nouvelle période de conversion (Point 1.7.3 Annexe II Partie I du RE 2018/848).**



JEUNES PLANTS ISSUS D'UNE GRAINE ; PAS DE DEROGATION POSSIBLE

- ☑ La nouvelle réglementation introduit la notion de « plantules » : jeunes plantes issues de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage (annexe III du RE 2020/464).
Pour obtenir des plantules biologiques, les semences utilisées doivent être biologiques (par exemple, pour un producteur de matériel de plants de légumes biologiques). Toutefois, en cas de biodisponibilité insuffisante de semences appropriées, il est encore possible d'obtenir une dérogation pour utiliser des semences non traitées non biologiques.
- ☑ L'utilisation de matériel végétal conventionnel reste interdite.



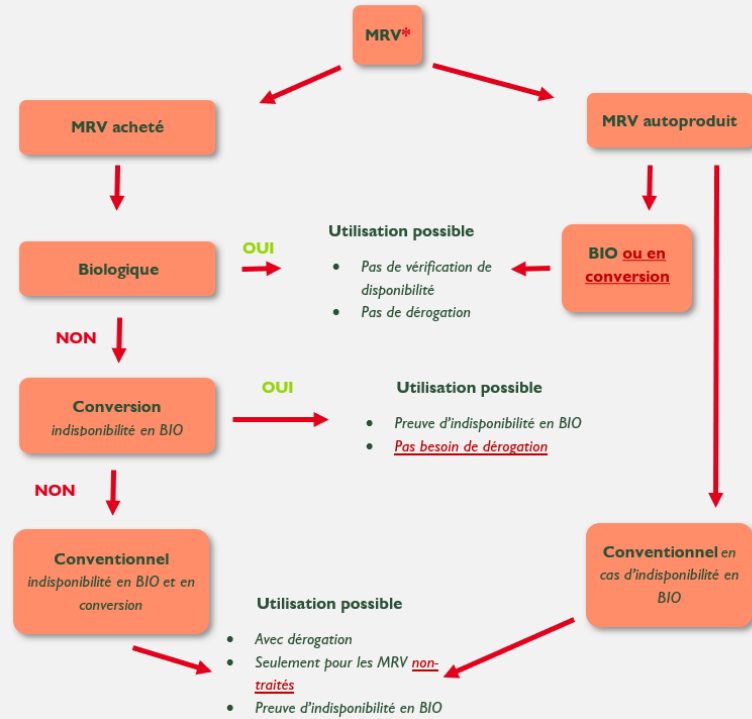
POSSIBILITE D'UTILISER DES MRV EN CONVERSION SANS DEROGATION

Point 1.8.5.2 de la Partie II de l'Annexe II du RE 2018/848

Nous vous présentons ci-dessous les nouveaux critères d'utilisation de MRV non biologiques ou en conversion.

- ☑ Le recourt à une dérogation pour utiliser des MRV non biologiques devrait prendre fin le 31 décembre 2036 (article 53.7 du RE 2018/848). De même, le matériel de semence/culture « en conversion » ne pourra plus être utilisé à partir de ce moment-là. La Commission Européenne fera un état des lieux en 2028 pour décider de la prolongation ou non de cette dérogation.

* Ce schéma s'applique à tout type de MRV **sauf aux plantules** (ex : plats de tomate qui sont obligatoirement produits conformément aux règles de production biologique.



Les autres changements à venir...



ROTATION DES CULTURES

Annexe II partie I point 1.9.2 du RE 2018/848

Concerne tous les types de cultures sauf les pâturages et fourrages pérennes.

Les objectifs de la rotation restent les mêmes : maintenir ou accroître la fertilité et l'activité biologique du sol, agir de manière préventive contre les mauvaises herbes, les attaques de ravageurs et les maladies, et lutter contre l'érosion. Toutefois, pour les cultures annuelles, **la rotation des cultures devra désormais inclure obligatoirement des légumineuses** comme culture principale ou couvert végétal, ainsi que d'autres cultures d'engrais verts. Dans le cas des serres et cultures pérennes (autre que les fourrages), il faudra intégrer des cultures d'engrais verts et de légumineuses et introduire de la **diversité végétale**. Ce n'est que dans le cas des prairies et des cultures pérennes qu'une rotation pluriannuelle des cultures n'est pas nécessaire.



RECONNAISSANCE RETROACTIVE DE LA PERIODE DE CONVERSION

Article 10.3.b) du RE 2018/848, Article 24 du [RE 2021/1698](#)

La reconnaissance rétroactive de la période de conversion des terres sera toujours possible, mais les conditions pour y avoir accès évoluent. Conformément à l'Article 24 du RE 2021/1698, la dérogation pour un passage en BIO immédiat de vos terres ne pourra vous être accordée qu'à la suite d'une demande officielle et détaillée de votre part et une analyse poussée de votre organisme de certification des risques de traitement et/ou contamination de vos parcelles sur les 3 dernières années. La dérogation ne pourra être acceptée que si les risques / doutes sur une éventuelle contamination de vos parcelles sur les 3 dernières années sont levés.



INTRANTS UTILISABLES : LA LISTE REVISEE

Article 45.2 du RE 2018/848 + Article 10 en Annexes I et II du [RE 2021/1165](#)

La liste définitive des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques autorisés est à l'Annexe I du R(UE) 2021/1165. La liste des engrais, amendements du sol et éléments nutritifs autorisés est à l'Annexe II du R(UE) 2021/1165. Vous pouvez consulter la fiche « substances autorisées » pour étudier en détail les listes des intrants utilisables. Conformément à l'Article 10 du R(UE) 2021/1165, la Commission Européenne pourra néanmoins accorder à la demande d'organisme de contrôle, pour deux ans renouvelables, des autorisations spécifiques pour l'utilisation de certains produits et substances dans les pays hors de l'UE. La liste des substances autorisées sera à l'Annexe VI de ce règlement (elle est vide pour le moment).



PRODUCTION MIXTE (BIOLOGIQUE ET NON BIOLOGIQUE)

Article 9.8 du RE 2018/848

- Il sera toujours possible, par dérogation, de cultiver des cultures pérennes biologiques et conventionnelles d'une même variété ou de variétés difficilement distinguables à l'œil nu. Comme aujourd'hui, cette dérogation sera soumise, entre-autre, à la condition qu'un plan de conversion sur 5 ans des cultures conventionnelles soit mis en place. Toutefois, il s'agira de la **durée maximale pour achever la conversion des terres. Autrement dit la conversion devra commencer au plus tard la 2e année alors que jusqu'à maintenant elle pouvait commencer au plus tard la 5e année.**
- La production simultanée de prairies biologiques et non biologiques utilisées uniquement pour le pâturage n'est plus autorisée.
- Les conditions à respecter en cas de culture parallèle par les centres de recherche et de formation, les pépinières, les entreprises de multiplication des semences et les opérations de reproduction ont été assouplies.



L'HYDROPONIE, UNE PRATIQUE TOUJOURS INTERDITE

Annexe II partie I point 1.1 à 1.4 du RE 2018/848

Les productions hydroponiques ou les productions en container (à l'exception des plantes ornementales et des plantes aromatiques vendues en pot, des champignons et des plants à repiquer ou à transplanter) restent non certifiables : les productions végétales doivent avoir un **lien au sol** pour être certifiées.

Les exceptions à ce principe de base de l'agriculture biologique sont uniquement autorisées pour :

- La production de graines germées (y compris les germes, les pousses et le cresson) reste une exception à la règle du lien au sol, puisqu'elles sont seulement humidifiées dans de l'eau claire et vivent uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans les semences. L'utilisation d'un milieu inerte destiné à maintenir les semences humides sera possible. Cependant, **les semences utilisées devront obligatoirement être biologiques.** La mixité (production biologique et non biologique) pour une même variété sera interdite [Point 1.3 de la Partie I de l'Annexe I du RE 2018/848](#)
- Les chicons : seule l'utilisation d'eau pure est autorisée. L'utilisation d'un milieu de culture n'est autorisée que si ses composants sont autorisés en agriculture biologique.
- Les plantes ornementales et herbes aromatiques en pots qui sont vendues avec le pot au consommateur final.
- La culture de semis ou de plants dans des conteneurs en vue d'une transplantation ultérieure.



COLLECTE DE VÉGÉTAUX SAUVAGES : PAS DE CHANGEMENT

Annexe II Partie I Point 2.2 du RE 2018/848

Aucun changement n'est prévu par la nouvelle réglementation.